

Convention constitutive du groupement de commandes

PREAMBULE

La présente convention est conclue conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

L'AMV 88 (Association des maires et présidents de communautés des Vosges) souhaite faciliter la gestion de certaines commandes au profit, principalement, de ses adhérents. Ces derniers ont la volonté, pour la plupart, de se regrouper afin de constituer un groupement de commandes pour certains produits qu'ils achètent.

Les structures suivantes souhaitent participer à ce projet :

La Commune de..., représentée par son Maire, M. ou Mme..., dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX.

La Communauté de communes..., représentée par son Président, M. ou Mme..., dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du...

La Communauté d'agglomération..., représentée par son Président, M. ou Mme..., dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du...

Les membres s'engagent à passer leurs commandes respectives avec le même opérateur pour :

- Citer les catégories de produits concernés.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un marché.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- X
- X
- X
- X
- X
- X
- X
- X

L'AMV 88 est désignée comme la coordonnatrice de ce groupement.

Elle est représentée par son Président et sa CAO (Commission d'Appel d'Offres) est choisie pour la gestion du groupement de commandes.

ARTICLE 3 - FONCTIONS DU COORDONNATEUR

L'AMV 88 est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

A ce titre, et de manière non exhaustive, elle assure les missions suivantes :

- recenser les besoins des membres du groupement,
- rédiger les pièces des DCE (dossier de consultation des entreprises),

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus),
- mettre à disposition et envoyer les dossiers de consultations des entreprises,
- organiser et présider les réunions de la CAO de l'AMV 88,
- signer le ou les marchés au nom du groupement,
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- rédiger le rapport de présentation,
- notifier le ou les marchés au titulaire au nom des membres du groupement,
- publier l'avis d'attribution du marché passé au nom des membres du groupement, le cas échéant,

Au titre de l'exécution du marché, l'AMV 88 est également chargée :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de la conclusion éventuelle d'avenants, revalorisation de prix ou de marchés complémentaires.

L'AMV 88 est aussi chargée, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont elle a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Elle informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'AMV 88, coordonnatrice, s'engage à :

- intégrer les besoins des structures membres ;
- associer les communes membres tout au long de la procédure de passation et de l'exécution du marché, notamment en assurant la circulation de l'information par tous moyens ;

- informer les structures membres de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de marché et en assurer le suivi ;
- exécuter le marché au plus près de l'intérêt des parties.

L'AMV 88 est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Les structures membres s'engagent à :

- transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du cahier des charges commun ;
- respecter le choix du titulaire opéré pour la satisfaction des besoins énoncés par le groupement ;
- verser une cotisation forfaitaire de 25€ et ce quel que soit le nombre de groupements auxquels le membre a adhéré (voir point 5 pour plus de détails) ;
- commander au prestataire en adressant une copie au coordonnateur ;
- gérer et contrôler les livraisons de produits commandés au titre du présent groupement ;
- établir les réceptions des commandes.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de l'AMV 88 en tant que coordonnatrice ne donne pas lieu à rémunération. Elle prend également à sa charge la quasi-totalité des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, reprographie, envoi des dossiers, courriers, etc.).

Les membres qui souhaitent participer à ce projet devront seulement s'acquitter d'une somme forfaitaire de 25 € (vingt-cinq euros) équivalent à un droit d'entrée, payable une fois seulement lors de l'adhésion au groupement de commandes, et ce quel que soit le nombre de conventions constitutives auxquels ils adhéreront.

L'AMV 88 assurera les autres frais nécessaires au fonctionnement du groupement de commandes (administratifs, postaux, télécommunications, abonnement à divers systèmes numériques etc.) ; à l'exclusion des frais qui pourraient résulter de la mauvaise exécution

des membres du groupement de commandes et de ceux qui pourraient intervenir en cas de sortie d'un membre alors qu'un marché est en cours d'exécution notamment.

Chaque membre du groupement déclarera sa propre FCTVA (Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée), le cas échéant.

La facturation et le règlement des comptes seront effectués par les membres du groupement selon les modalités suivantes :

Les factures seront émises aux noms des différentes collectivités membres qui régleront directement les titulaires (modalités de règlement).

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

La procédure de passation du marché retenue par la CAO de l'AMV 88 se fait conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 7 - INSTANCE D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT

Conformément au code de la commande publique, il est décidé que la CAO du présent groupement de commandes, pour attribuer le ou les marchés relevant de sa compétence, sera celle de l'AMV 88.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, qu'elles soient membres ou non du groupement de commandes. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer aux réunions de la CAO.

ARTICLE 8 – COMITE DE PILOTAGE

Afin de faciliter la gestion du groupement, il est décidé que les décisions nécessaires au bon fonctionnement du groupement de commandes soient gérées par un comité de pilotage, que ce soit, notamment, pour les adhésions ou les demandes de retrait du

groupement de commandes, ainsi que pour les litiges de toute sorte qui pourraient intervenir.

Il sera présidé par le président de l'AMV 88 qui est la coordinatrice de ce groupement de commandes.

Celui-ci se réunira au moins deux fois par an et autant que de besoin sur demande du président de l'AMV 88 ou sollicitation d'un ou plusieurs membres du groupement de commandes.

Il sera composé de :

La composition et le nombre de membres du comité de pilotage pourra évoluer en fonction de l'évolution du groupement de commandes. Par décision de celui-ci, de nouveaux membres pourront être inclus et le nombre de sièges au sein de celui-ci pourra augmenter ou baisser.

Les membres décideront à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité à l'issue du vote, la voix du président de l'AMV 88 sera prépondérante.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF ET AUTRES DECISIONS

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé par le comité de pilotage selon les modalités de son fonctionnement prévu à l'article 8.

Un règlement intérieur pourra être établi pour en préciser les modalités pratiques.

Toute décision fera l'objet d'une délibération du comité de pilotage qui sera mise à la disposition de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Toute décision ou modification du groupement de commandes ne prendra effet qu'après une délibération du comité de pilotage et de sa mise à disposition des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 10 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire, de plein droit, après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, est conclu jusqu'au 31 décembre 2027 à compter de sa signature.

Cette durée pourra être modifiée (réduite ou prolongée) en fonction de l'évolution des besoins et des demandes des membres.

Elle devra être faire l'objet d'une délibération du comité de pilotage, sans autre formalisme que celui prévu à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 11 – RETRAIT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU GROUPEMENT

Une demande de retrait du groupement doit être adressée par lettre recommandée au président de l'AMV 88 en sa qualité de représentant du groupement de commandes.

Celui-ci saisira le comité de pilotage pour statuer sur la date d'effectivité de ce retrait et sur les modalités financières induites par ce retrait. Le membre sortant pourra, le cas échéant, assurer les frais supportés par le groupement de commandes s'ils n'ont pas été déjà réglés ou si de nouveaux en sont induits en raison, notamment, d'une baisse importante des besoins et donc de l'impossibilité d'atteindre le montant minimal de commandes prévu par le ou les marchés conclus au titre de ce groupement de commandes.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou du ou des titulaires de marchés.

ARTICLE 12 - MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF

La présente convention est établie en un seul exemplaire original qui sera conservé par l'AMV 88.

Une copie sera à la disposition de l'ensemble des membres.

ARTICLE 13 - LITIGES ET RECOURS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le comité de pilotage pourra être amené à intervenir pour trouver une solution et engager des négociations.

A défaut de résolution amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Coordonnateur

L'AMV 88 (Association des maires et présidents de communautés des Vosges)

Le XXX

Dominique PEDUZZI

Président

Collectivités membres

Mairie de XX, le

Mairie de XXX, le